

N° 4686<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2000)

Par dépêche du 20 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice budgétaire 1999, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

En soumettant le présent projet de loi, le Gouvernement tient compte de sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui prévoyait la voie de l'approbation parlementaire pour l'affectation des plus-values budgétaires, qui devraient servir principalement à doter les fonds d'investissements publics.

Quant à la forme, la voie choisie tient compte des observations formulées régulièrement par le Conseil d'Etat, qui ne manquait de critiquer le fait que par une sous-estimation systématique des recettes prévisibles, le Gouvernement soustrayait en fin de compte au contrôle parlementaire l'affectation d'une part importante des ressources budgétaires.

Sur base du résultat des comptes provisoires 1999, qui affichent un solde positif de 17,5 milliards de francs par rapport à l'excédent budgétaire initialement prévu de 0,2 milliard, et compte tenu d'une dotation ultérieure du Fonds national de la recherche de 50 millions, le projet sous revue opère une répartition dudit excédent sur différents fonds d'investissements publics et sur le fonds pour le service de la dette publique.

D'après la déclaration gouvernementale, les dotations en fin d'exercice doivent subvenir aux besoins financiers actuels et futurs des différents fonds. Aussi l'exposé des motifs présente-t-il l'évolution des différents fonds d'investissements sur la période 1998-2003. A défaut de plus amples explications quant aux critères ayant régi la répartition, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi le Gouvernement ne s'est pas fixé comme objectif de mettre les différents fonds en équilibre à l'horizon 2003. On remarque en effet que, compte tenu des alimentations normales envisagées pour les exercices futurs et du programme arrêté, certains fonds seront à cette date largement déficitaires, alors que d'autres, par contre, seront excédentaires.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle sa position insistant sur une évaluation plus réaliste des recettes prévisibles dès la préparation du budget annuel.

Quant à la forme, il y a lieu de remplacer les termes „Art. 1er“ par les termes „Article unique“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 octobre 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

